

ques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort;

b) D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine;

c) De prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus semble n'avoir pas été respecté;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/173. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir accueilli le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/174. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des

Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant à l'esprit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹³ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹² pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nécessiteront l'instauration du nouvel ordre économique international afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et

⁹³ Résolution 217 A (III).

promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130,

Notant avec satisfaction le rapport du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, organisé par l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenu à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980⁹⁴,

Prenant en considération la demande adressée au Secrétaire général au paragraphe 12 de la résolution 34/46,

1. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. *Souligne* la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international pour assurer la promotion et la réalisation complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

4. *Affirme* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tant que droit de l'homme, car c'est autant une prérogative des nations que des individus qui les constituent, et de prendre les dispositions voulues en vue de sa réalisation;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1981 d'un séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement et,

dans ce but, de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, conformément à la recommandation du Séminaire sur les effets que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et sur l'obstacle que cela constitue pour la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans l'étude qu'il effectuera en application du paragraphe 12 de la résolution 34/46, les solutions possibles qui contribueront à éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des droits des peuples et des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui résultent des fléaux énumérés à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 et de faire état des obstacles à l'instauration du nouvel ordre économique international, qui est un élément essentiel de la promotion effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/175. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans les organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/48 du 23 novembre 1979, par laquelle elle a décidé d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session, au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Rappelant également sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980⁹⁵, par laquelle la Commission a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux qu'elle avait entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en œuvre pour encourager et développer

⁹⁴ ST/HR/SER.A/8.

⁹⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.